

Questionnaire concernant la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation LERI

Coordonnées

Organisation

Les VERT-E-S suisses

Adresse

Waisenhausplatz 21, 3011 Berne

Personne de fond pour les questions (numéro de téléphone, e-mail)

Bettina Beer, secrétaire politique, 031 511 93 21, bettina.beer@gruene.ch

Responsable

Balthasar Glättli, président des VERT-E-S suisses

Prière d'envoyer votre prise de position par voie électronique à vernehmlassungen-IFO@sbfi.admin.ch. L'envoi de votre prise de position au format Word facilite son évaluation.

Remarques générales

Avez-vous des remarques générales concernant la modification soumise à consultation ?

Oui Non Aucune réponse

L'ENJEU

Comme le précise le *Rapport explicatif* du Conseil fédéral, la modification de la LERI faisant l'objet de la présente consultation doit fournir la base légale à un plan sectoriel « centré sur les projets de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) ».

Il y est précisé que, « Afin de préparer le futur à long terme du laboratoire, le CERN étudie actuellement la faisabilité d'un accélérateur qui pourrait lui succéder (= succéder à l'actuel accélérateur), le Future Circular Collider (FCC) ».

Il est ainsi clair que – même si la décision formelle de réaliser le FCC ne sera prise qu'en 2026 – le contexte dans lequel le projet de modification de la LERI doit être analysé est celui du projet de FCC, aux dimensions considérables. Le projet de modification doit donc être évalué en tenant compte de l'impact du projet de FCC en termes d'aménagement du territoire, d'énergie et de climat.

Outre d'améliorer la connaissance de notre univers, les résultats de la recherche fondamentale développée au CERN fournissent des connaissances essentielles dans des domaines comme la transition énergétique et la santé. Les retombées scientifiques et économiques de la présence de cette infrastructure sont importantes pour la Suisse et la région genevoise.

Mais la question de l'impact de cet immense projet ne doit pas être minimisé. Les VERT-E-S ont identifié un certain nombre de lacunes.

1ère LACUNE : L'IMPACT CLIMATIQUE

La question de l'impact climatique a été laissée de côté dans le rapport explicatif. Une première lecture peut donner l'impression qu'elle sera prise en compte ultérieurement, lors de l'établissement du plan sectoriel. Ainsi, l'art. 31 al. 4 stipule : « En règle générale, l'approbation des plans des projets ayant des effets importants sur le territoire et l'environnement présuppose qu'un plan sectoriel conforme à la LAT ait été établi. » De son côté, la LAT prévoit simplement que, dans l'élaboration de plans sectoriels, « la Confédération procède à des études de base ».

Cependant,

- la locution « en règle générale » ouvre la porte aux dérogations,
- les « études de base » prennent-elles en compte le climat ?

De plus, les « études d'impact sur l'environnement » ne prennent pas nécessairement en compte l'impact climatique des projets, comme le reconnaît le Conseil fédéral lui-même*. La LERI elle-même, laisse place au malentendu. À la lecture de son art. 6 al. 3 (« Dans l'accomplissement de leurs tâches, les organes de recherche tiennent compte en outre des éléments suivants : a. le développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement »), l'on s'attendrait à ce que l'impact sur le climat soit pris en compte.

*) « Tenir compte des effets climatiques dans l'étude d'impact sur l'environnement, Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 20.3001 de la CEATE-CN du 14 janvier 2020 », Berne, le 23 novembre 2022.

Le communiqué qui accompagne ce rapport indique à juste titre « ... il serait plus efficace de prendre en compte les effets climatiques dès le début de la planification, notamment dans les plans sectoriels ainsi que dans les plans directeurs et les plans d'affectation ... »

2ème LACUNE : LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

La « durabilité » du développement évoqué à l'art. 6 al. 3, let. a de la LERI implique la transition énergétique, laquelle passe par

- la sobriété énergétique,
- le passage rapide et ordonné des énergies fossiles aux énergies renouvelables.

Le FCC doit s'inscrire dans la tendance actuelle qui impose à toutes les infrastructures, même de recherche, à faire preuve de sobriété et recourir majoritairement aux énergies renouvelables. Cet aspect doit être pris en compte dans le futur projet et le plan sectoriel qui lui permet d'exister.

En conclusion

Moyennant la prise en compte des aspects cités plus haut, les VERT-E-S accepteront les modifications de la LERI proposées par le Conseil fédéral.

Remarques spécifiques

Avez-vous des remarques spécifiques concernant les dispositions suivantes ?

Préambule

-

Art. 7 al. 1, let. h

«... elle établit un plan sectoriel conforme à la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) pour les projets de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) ayant des effets importants sur le territoire et l'environnement. »

Compléter ainsi: « ... ayant des effets importants sur le territoire, l'environnement, le climat et la politique énergétique. »

Art. 31a

al. 3 « Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée les constructions et installations du CERN. »

Compléter ainsi: « Les dérogations au droit cantonal sont discutées entre le canton et la Confédération. »

al. 4. Supprimer l'expression « En règle générale ».

L'imprécision qu'elle introduit permet au projet contesté de FCC de brûler les étapes, ses plans pouvant être approuvés alors que le projet n'aurait pas fait l'objet d'un véritable débat démocratique.

al. 4 Compléter ainsi: « ... sur le territoire, l'environnement, le climat et la politique énergétique... »

al. 5 Compléter ainsi: « ... les règles de protection de l'environnement, de protection de la nature et de protection du climat »

Art. 31b

-

Art. 31c

.. l'autorité d'approbation des plans (...) vérifie si le dossier est complet et, au besoin, le fait compléter. »

Un dossier qui ne préciserait ni l'impact climatique, ni l'impact de la consommation d'électricité du futur FCC sur la transition énergétique, serait incomplet. Il ignorerait l'art. 6 al. 3 de la LERI : « *Dans l'accomplissement de leurs tâches, les organes de recherche tiennent compte en outre des éléments suivants : a. le développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement* »

Compléter ainsi : « *Le dossier comprendra une évaluation de l'impact des travaux, des constructions et des installations (exploitation comprise) sur le climat et la politique énergétique* »

Art. 31d

-

Art. 31e

-

Art. 31f

-

Art. 31g

-

Art. 31h

-

Art. 31i

Remarque : cet alinéa ne doit pas permettre de décomposer un grand projet en moindres éléments qui, dès lors, n'affecteraient qu'un espace limité et ne concerneraient qu'un ensemble restreint et bien défini de personnes.

Exemple : les installations en surfaces prévues dans le projet de FCC ne sauraient bénéficier d'une procédure simplifiée sous prétexte qu'elles constitueraient autant de petits éléments, alors qu'elles sont partie intégrante d'un grand projet.

Compléter ainsi la lettre a: « *... et bien défini de personnes, à moins que ces constructions et installations ne fassent partie intégrante d'un projet de plus grande envergure.* »

Art. 31j

-

Art. 31k

-

Art. 31l

-

Art. 31m

-

Art. 31n

-

Art. 56

-

Art. 57b

-

Merci pour vos commentaires.